REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT: HAUTE

VIENNE

Arrondissement : LIMOGES

Canton:

CONDAT/VIENNE Commune : SOLIGNAC

Nombres de membres	
En Exercice	19
Présents	12
Votants	19

Date de	convocation
21,	03/2025

Date d'affichage	
21/03/2025	

Objet de la délibération FONGIBILITE DES CREDITS EN M57 POUR L'EXERCICE 2025 Délibération no Reçu en préfectur EXTRAIT DU Publié le TRE

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Délibération n° Reçu en préfecture le 07/04/2025

DES DELIBERATIONS DU (ID: 087-218719201-20250404-2025DEL012-DE

COMMUNE DE SOLIGNAC Séance ordinaire du 4 avril 2025

Les membres du Conseil régulièrement convoqués se sont réunis à la salle des fêtes de Solignac après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre PORTHEAULT, Maire.

<u>Présents</u>: Mmes, COIGNAC, COMES, FOURGEAUD, GUITARD, MOURNETAS MM CHAZELAS, COLDEBOEUF, GOURINCHAS, LEYRIS, PECHER, PORTHEAULT, RECORD

Absents et excusés :

Mme CARLIER donne procuration à Mme COMES
Mme BOURGER donne procuration à Mme MOURNETAS
Mme GRAPTON donne procuration à M PORTHEAULT
Mme BAYLE donne procuration à M CHAZELAS
M. BRUNET donne procuration à Mme COIGNAC
M LAFEUILLE donne procuration à M PECHER
Mme DUPIN donne procuration à Mme FOURGEAUD

M. COLDEBOEUF a été élu secrétaire de séance

M. le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°2023DEL27 du conseil municipal en date du 23 novembre 2023 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le

ID: 087-218719201-20250404-2025DEL012-DE

Le Conseil Municipal, a délibéré :

Par 19 voix pour, 0 contre, 0 abstention

Pour extrait certifié conforme

Le Maire S

Alexandre PORTHEAULT

Certifié exécutoire par Alexandre PORTHEAULT, Le Maire Compte tenu de la transmission en Préfecture le 07/04/2025 Et la publication le 07/04/2025